

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
29/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SEGRO LOGISTICS

20 rue Brunel
75017 PARIS 17

Code AIOT : 0006507063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement SEGRO LOGISTICS implanté 5 Rue Désir Prévost ZAC La Marinière 91070 BONDOUNFLE. L'inspection a été annoncée le 06/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEGRO LOGISTICS
- 5 Rue Désir Prévost ZAC La Marinière 91070 BONDOUNFLE
- Code AIOT : 0006507063
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'installation est un entrepôt de stockage de matériel de réseau téléphonique (câbles, antennes, etc.) loué par la société STACI Publidispatch.

L'entrepôt se compose d'une cellule d'un volume total de 72 209 m3. Il est équipé d'un atelier de charge d'accumulateurs et d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Le site emploie 5 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.13	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Eaux _ Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
20	Eaux pluviales - qualité de rejet	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.6.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
22	réserve d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article art 68	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4.I	/	Sans objet
4	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13	/	Sans objet
7	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.14	/	Sans objet
9	Chauffage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art. 18.2	/	Sans objet
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.23	/	Sans objet
11	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.24.3	/	Sans objet
12	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.25	/	Sans objet
15	Formation incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.13	/	Sans objet
16	Disconnecteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.6.2	/	Sans objet
17	Séparateur HCT	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.6.4	/	Sans objet
19	Eaux pluviales _ convention de rejet	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.6.4	/	Sans objet
21	rétention_ cuve gasoil sprinklage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article art 25	/	Sans objet
23	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article art.9 _ Annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé des écarts lors de la visite du site, notamment pour les rejets eau. L'exploitant devra porter une attention particulière sur le suivi des vérifications réglementaires et s'assurer que toutes les actions sont mises en place pour lever les différentes réserves.

De plus, l'inspection constate des écarts majeurs sur l'exécution des exercices incendie et le fonctionnement de la vanne de confinement.

Aussi, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant lui demandant de respecter :

- le point 11 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en s'assurant que la vanne de confinement soit pilotable à distance sous un délai de 3 mois,

- le point 13 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en organisant un exercice incendie sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Autre, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite à la parution de l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, l'exploitant doit transmettre le positionnement de l'installation vis-à-vis de ces arrêtés.
Constats : Depuis la dernière inspection de 2015, des changements de locataires ont eu lieu. L'unique locataire présent, le jour de la visite est STACI Publidispatch qui occupe la totalité de la cellule qui compose l'entrepôt. Le stockage est constitué de matériel pour la maintenance réseau pour la société Bouygues Télécom (Pièces de rechange réseau). Depuis la parution de l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, l'exploitant n'a pas transmis son positionnement vis-à-vis de la rubrique 1510 de son installation. A noter qu'un stockage de palettes est présent sur le parking de l'installation mais ce dernier est inférieur à 1000 m3. Lors de la visite, l'exploitant déclare que la chaufferie a une puissance thermique de 350 kW. Aussi, l'exploitant pourra demander une modification de la rubrique 2910 s'il le souhaite. L'exploitant est tenu de transmettre son positionnement vis-à-vis de la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4.I

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant présente l'état des stocks au moment T. Cet état est en version informatique et disponible sur le réseau. Chaque élément est classé en fonction de la rubrique ICPE.

En cas d'incident, l'exploitant est en mesure de transmettre rapidement l'état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de vérification suivants : - vérification du système de désenfumage par la société Kingspan en date du 28/10/22 Aucune observation formulée - vérification des 3 portes coupe-feu (local charge et 2 portes coupe feu entrepôt) Concernant la porte du local de charge, les essais sont conformes pour autant le vérificateur mentionne que les batteries du DAD sont hors service et qu'un remplacement est à prévoir. Concernant les portes de l'entrepôt, il est indiqué que les portes coupe feu sont condamnées fermées par équerre arrière de porte et qu'il existe également un problème de batteries.
L'exploitant est tenu de mettre en bon état de fonctionnement les deux portes coupe feu de l'entrepôt.
Il est attendu que l'exploitant transmette les PV de fin de travaux indiquant le bon fonctionnement de ces deux portes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.10

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eau et sol

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Constats : L'exploitant déclare qu'il ne stocke pas de produits dangereux, ni d'aérosols.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de produits dangereux dans l'entrepôt. Dans le local chaufferie, les produits liquides sont placés sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Par mail en date du 13 octobre 2022, l'exploitant a transmis : - le rapport d'intervention n°02644 réalisé sur la vanne d'isolement du site effectué le 19/5/22 par la société Vincent Gestion de l'eau. Le contrôle ne relève pas de non conformité. A noter qu'il n'existe pas de commande à distance de cette vanne. Lors de la visite, l'inspection constate que la vanne est correctement signalée. Cette dernière est actionnable par manivelle ou en appuyant sur un bouton. Par ailleurs, il est à noter que cette vanne n'est pas commandable à distance. Aussi cette vanne n'est pas actionnable depuis un poste de commande contrairement aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant est tenu de rendre cette vanne actionnable depuis un poste de commande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : Par mail en date du 13/10/22, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- Rapport de visite d'installation RIA / PIA n°407 (n°142770358) en date du 7/10/22 réalisé par la société AXIMA Sécurité Incendie. 12 RIA sur le site.

La conclusion indique :

Absence de manomètre sur le RIA défavorisé (RIA n°6)

Non conformité sur le RIA n°9 : position du RIA en hauteur

Vanne à volant non conforme, vanne déformée (RIA n°5)

- Rapport de visite d'installation de poteaux et de bouches incendie n°228 (n°143116057) rédigé par la société AXIMA Sécurité Incendie le 7/10/22

Les débits mesurés sont conformes aux exigences. Aucune mesure en simultané n'a été réalisée.

Une mesure en simultané doit être réalisée afin de compléter la vérification du fonctionnement des poteaux incendie.

Par mail en date du 17/11/22, l'exploitant a transmis le bon de commande adressé à la société AXIMA pour la réalisation des travaux afin de lever les réserves issues de la vérification des RIA et des poteaux incendie.

- rapport Q1 du 1er semestre réalisé par SOCOTEC le 19/4/22

Les points de NC avec risque de mise en échec relevés sont :

GMPB1 et GMPB2 : absence de gasoil de réserve, faire remplir la cuve (19/4/22)

Société de télésurveillance : l'entreprise n'est pas certifiée P3 (6/6/19)

Certificat N1 Provisoire à transmettre (4/5/21)

Local source : Absence de tonalité téléphone (6/6/19)

+ 4 observations

Par mail en date du 17/11/22, l'exploitant a transmis le bon de commande adressé à la société AXIMA afin de réaliser les travaux afin de lever les réserves issues de la vérification des groupes motopompes diesel.

- l'attestation d'entretien annuel des 2 groupes SPK en date du 27/4/22 par la société MSES

- le rapport de vérification du motopompe Diesel B1 par la société MSES en date du 27/4/22
ccl : problème filtres à air et retour égout à remplacer

Hydrofort de pompe Jockey à regonfler

Plus de gasoil dans la réserve auxiliaire

- le rapport de vérification du motopompe Diesel B2 par la société MSES en date du 27/4/22
ccl : Problème de séquences démarrage (carte électronique HS)

Filtre à air

Joint de boitier reniflard et support lampe chargeur 2 à remplacer

Pas d'essais et écourté car goupille de vanne d'essais cassée.

- le rapport de levée de réserve diesel en date du 11/5/22 rédigé par la société MSES.

Par mail en date du 25/10/22, l'exploitant transmet :

- le rapport de vérification des extincteurs réalisée par la société Chronofeu le 26/11/21 (n° rapport 333715) / 81 extincteurs vérifiés. Pas de remarques

- le rapport de vérification des BAES réalisée par la société Chronofeu le 1/04/22 (n° rapport 348272)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Par mail en date du 25 octobre 2022, l'exploitant a transmis le compte-rendu du dernier exercice d'évacuation en date du 11/03/2022 réalisé par la société 1erGEST. La formation du personnel est un point d'amélioration souligné dans le compte-rendu. Aussi, une formation du personnel concernant les exercices d'évacuation a été réalisé le même jour que l'exercice évacuation. L'exploitant a présenté les attestations de formation.
L'exploitant déclare qu'un autre exercice d'évacuation est prévu dans le courant du mois de novembre. Pour rappel, cet exercice doit être réalisé tous les 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.15
Thème(s) : Risques accidentels, installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant déclare que la vérification des installations électriques des parties communes est sous la responsabilité de SEGRO. Les autres parties de l'installation sont sous la responsabilité du locataire.
Par mail en date du 13.10.22, l'exploitant a transmis les documents suivants concernant les parties communes :

- le rapport de vérification Q18 établit par le bureau d'études SOCOTEC en date du 25.3.22 (réf rapport : 206EO/22.1418).

Ce rapport présente les observations suivantes :

1. Local TGBT Armoire BT : télécommande inactive (déjà signalé)
2. Chaufferie : Protection contre les surintensités inadaptée (déjà signalé)
3. Local sprinkler : Armoires sources B1 et B2, capacité des bornes insuffisantes
4. Local chaufferie : Interrupteur général, capacité des bornes suffisantes

- le rapport de vérification Q19 de thermographie établit par le bureau d'études SOCOTEC en date du 25/3/22.

Aucune observation émise, ni non conformité.

Par mail en date du 25/10/22, l'exploitant transmet les documents suivants concernant le reste de l'installation :

- le rapport de vérification Q19 de thermographie établit par le bureau d'études SOCOTEC en date du 20/4/22.

Aucune observation émise, ni non conformité.

- le rapport de vérification électrique établit par la société SOCOTEC en date du 22/3/22 (rapport n° 908AO/IE/22/1935). De nombreuses observations.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la levée des non conformités le jour de la visite. Par mail en date du 17/11/22, l'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique rédigé par SOCOTEC annoté et justifiant que les réparations ont été réalisées en totalité par la société DEMOUSELLE le 12/10/22. Il transmet également l'attestation de levée de réserve délivrée par la société DAMOUSELLE le 12/10/22.

Les installations électriques sous la responsabilité de SEGRO sont correctement contrôlées.

La société STACI s'occupe des autres vérifications électriques. Ce sont les services généraux de STACI qui s'occupe de la levée des NC électriques. Le jour de La visite, STACI n'est pas en mesure de nous informer sur la levée de réserve.

Le locataire est tenu de justifier les levées de réserve des vérifications des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art. 18.2

Thème(s) : Autre, Chauffage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;

- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la

longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;

- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolation de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolation situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Constats : Par mail en date du 13/10/2022, l'exploitant transmet:

- l'attestation d'entretien de la chaudière à combustion gaz en date du 11/03/21 et réalisé par la société EMT (Antony)
- l'attestation de ramonage de la chaudière en date du 12/11/21 réalisé par la société EMT.

Par mail en date du 25/10/22, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations gaz en date du 6/04/22 et rédigé par la société SOCOTEC (rapport n°908AO/GA/22/2017). Aucune observation émise.

L'exploitant indique que des travaux de modernisation sont en cours sur le local chaufferie. L'exploitant indique que la chaudière a une puissance de 350 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à compter

Constats : L'inspection a informé l'exploitant de ce point de réglementation lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.24.3

Thème(s) : Autre, Emissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Constats : L'exploitant a fait une commande pour la réalisation de l'étude acoustique . Il présente le bon de commande à la date du 19/10/22 auprès de SOCOTEC.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.25
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : L'exploitant déclare qu'une télésurveillance est en place pour assurer la surveillance du site 24h/24.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.13
Thème(s) : Risques accidentels, exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les 3 ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant déclare qu'aucun exercice incendie n'a été réalisé à ce jour. Cette non conformité avait été relevée lors de la précédente inspection de 2015.
Aussi, l'exploitant est tenu de réaliser un exercice incendie sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 15
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Lors de la dernière visite en date du 16/2/21015, les non conformités suivantes ont été émises : - "Le compteur foudre situé à l'arrière du bâtiment est hors service" (NC # 7.2) - "Les impacts de foudre ne sont pas enregistrés" (NC # 7.3)
Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un compteur foudre. Aucun impact n'est enregistré.
Par mail en date du 13/10/2022, l'exploitant a transmis la vérification complète des protections foudre rédigée par SOCOTEC en date du 4/10/21 (réf rapport 308AO/21/5982). 6 non conformités ont été émises : - NC1 : Création d'une trappe de visite sur la descente arrière au niveau SPF - NC2 : Trappe de visite à nettoyer de manière à réaliser la déconnexion des conducteurs pour les mesures - NC3 : Ramener la longueur de câblage du parafoudre < ou = 50 cm - NC4 : Remplacer le fusible par une cartouche inerte sur le neutre et mettre en place un dispositif de sectionnement des 4 pôles simultanément - NC5 : Absence de liaison équipotentielle sur les canalisations de gaz en chaufferie et incendie dans le local sprinkler - NC6 : Les installations et conducteurs électriques doivent respecter une distance de séparation par rapport aux conducteurs de descente qui doit être préconisé dans l'étude de foudre.
Ces non conformités sont identiques aux non conformités relevées lors du précédent contrôle de 2020.
Pour autant, la société FORSOND a délivré un certificat de conformité en date du 30/7/2021.
L'exploitant est tenu de s'assurer que les non conformités ont été levées et transmettra le prochain rapport de vérification des installations foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Formation incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art.13
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »
Constats : Par mail en date du 25/10/22, l'exploitant a transmis : - les certificats de sauveteur secouriste (SST) en cours de validité (3 personnes) - la formation équipier de 1ère intervention en date du 20/6/22 réalisée par la société VIVALIANS (1 personne) - les attestations de formation à l'évacuation (voir fiche exercice évacuation)
L'exploitant déclare que la manipulation des extincteurs est réalisée lors de la formation des équipiers de 1ère intervention. A noter que 4 personnes sont présentes sur le site et que les équipiers sont formés au fur et à mesure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Disconnecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification disconnecteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Par mail en date du 7 novembre 2022, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des disconnecteurs rédigés par la société CSTB : - Disconnecteur chaufferie vérifié le 26/10/22 - Disconnecteur réseau incendie vérifié le 31/10/22 - Disconnecteur réseau eau générale vérifié le 31/10/22
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Séparateur HCT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien disconnecteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.
Constats : Par mail en date du 13 octobre 2022, l'exploitant a transmis : - le bordereau de suivi de déchets 20220520_Q3VRCBJOT TI N°TI045320 (BSD n°43835) relatif à la vidange du séparateur hydrocarbures "déchets liquides inflammables" réalisé 23/5/22. Le volume est de 2 tonnes. - le bordereau de suivi de déchets 20220520_N63MDPA6 TI N°TI045320 (BSD n°43836) relatif à la vidange du séparateur hydrocarbures "boues de séparateur" réalisé 23/5/22. Le volume est de 1 tonne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Eaux _ Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux du site. L'exploitant déclare que des travaux sont en cours afin d'être conformes aux volumes des rétentions des eaux incendie. Un nouveau bassin sera créé à l'arrière du bâtiment afin d'augmenter le volume de rétention de 500 m ³ à 1000 m ³ . L'exploitant est tenu de mettre à disposition le plan des réseaux lors des visites de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Eaux pluviales _ convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Constats : Par mail en date du 17 novembre 2022, l'exploitant a transmis un courrier de la communauté d'agglomération du Grand Paris Sud en date du 18/01/2017 qui indique que suite à divers contrôles, le réseau est reconnu comme conforme. Il est précisé que ce document vaut convention ordinaire de déversement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Eaux pluviales - qualité de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ art 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejet eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.
Constats : Par mail en date du 13/10/2022, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la qualité des eaux résiduaires rédigé par DEKRA (rapport n° D73074212101-1/1-M00)
Les résultats présentés sont non conformes aux exigences réglementaires (DCO = 1300 mg/l ; DBO = 410 mg/l ; MES = 880 mg/l).
L'inspection s'interroge sur le point de prélèvement choisi pour réaliser cette analyse.
L'exploitant est tenu d'apporter à l'inspection des explications sur ces résultats et devra porter une attention particulière sur les prochaines analyses qui devront être réalisées avant la fin de l'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : rétention_ cuve gasoil sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article art 25
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : « 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; « 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. « Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : « – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; « – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; « – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : La dernière visite en date du 6/2/2015, la remarque suivante a été émise "le bac de rétention de la cuve de gasoil dans le local sprinkler doit être vide." (RQ # 5.2)
Lors de l'inspection, l'inspection a constaté que ce bac était vide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article art 68
Thème(s) : Risques accidentels, réserve d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la dernière visite en date du 6/2/2015, il a été constaté : " Le volume de la réserve en eau s'élève à 623 m3 selon le document présenté et à 423 m3 selon la plaque apposée sur la réserve. L'exploitant doit s'assurer du volume exact de la réserve d'eau (RQ # 6.1)"
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a toujours pas été en mesure d'expliquer cette incohérence.
L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des raisons de cette incohérence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article art.9 _ Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage en masse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les stockages en masse situés au fond de la cellule sont à moins de 1mètre des parois de la cellule. Par mail en date du 10/11/22, le locataire STACI Publidispatch a transmis des photos démontrant que les stockages en masse ont été décalés des parois et respectent désormais la distance de 1 mètre vis-à-vis des parois de la cellule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet